

Département de la Gironde

COMMUNE D'ABZAC

Enquête publique
du 18 octobre au 19 novembre 2021
concernant un projet de parc photovoltaïque au sol
Lieux-dits *La Communauté* et *Bois de Coux*

3^{ème} partie : Conclusions et avis motivé



Commissaire-enquêteur : Virginie Belliard-Sens
désignée par le Tribunal Administratif de Bordeaux
Décision n° E21000088/33 du 13 septembre 2021

SOMMAIRE

1. Préambule : Rappel du contexte.....	5
2. Avis émis avant l'enquête publique.....	6
3. Organisation et déroulement de l'enquête	7
4. Observations émises en cours d'enquête.....	9
5. Compatibilité du projet avec les documents d'orientation	10
6. Conclusions thématiques.....	12
7. Avis motivé.....	14

1. PRÉAMBULE : RAPPEL DU CONTEXTE

Le projet concerne l'implantation d'une centrale solaire au sol sur une emprise de 17,4 ha environ, aux lieux-dits *La Communauté* et *Bois de Coux*, comprenant deux secteurs séparés par la voie communale n°3 des Cinq Chemins :

- un secteur Nord, bordé à l'ouest et au sud-ouest par la route départementale n°17E1, et constitué de deux sites clôturés distants de 15 m,
- un secteur Sud, situé entre la VC n°3 et la RD n°17E1.

Il est porté par la société SOLEIA 54, filiale de JP Énergies Environnement (JPÉE), société française filiale à 100 % du groupe NASS Expansion, spécialisée dans le développement et l'exploitation de centrales d'énergies renouvelables.

La commune d'Abzac est située à 35 km au Nord-Est de Bordeaux. Elle s'étend sur 1344 hectares et compte 1949 habitants (source INSEE 2018).

Les terrains concernés par le projet sont situés à environ 800 m au Sud-Ouest du bourg.

Les secteurs Nord et Sud sont séparés par la voie communale n°3 des Cinq Chemins.

Le Palais, sous-affluent de l'Isle, s'écoule à l'extrémité Nord-Est du projet.

Les parcelles concernées appartiennent à un propriétaire privé. Elles présentaient pour l'essentiel une vocation agricole mais sont actuellement à l'état de friches et de landes.

Ce projet permettra de produire annuellement environ 18 700 MWh, soit la production équivalente à la consommation de 8600 foyers (chauffage inclus).

Dans ce cadre, le président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désignée commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique afférente à la procédure de demande de deux permis de construire (articles L.122-1 et R.122-1 et suivants et L.123-1 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, article R.422-2 et suivants du code de l'urbanisme).

Il est à noter que la demande d'autorisation de défrichement qui porte sur une surface de 0,9 ha environ est soumise à consultation du public en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement. La consultation s'est déroulée en parallèle de l'enquête publique.

Le projet s'inscrit dans le cadre national de la **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)** de janvier 2019 qui fixe notamment comme objectif pour les dix prochaines années une multiplication par 5 du parc photovoltaïque, pour atteindre 20,6 GW en 2023 de 35,6 à 44,5 GW en 2028.

2. AVIS ÉMIS AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

La direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde a émis un avis défavorable au regard des éléments suivants :

- dossier incomplet sur l'accueil des secours et la désignation d'une personne habilitée électriquement,
- écarts par rapport aux prescriptions et recommandations du SDIS concernant les parties Nord et Sud : pas de possibilité d'intervention des services ni de mise en sécurité électrique en cas d'incendie, ilotage insuffisant, pas de voie périmétrale.

Le porteur de projet a proposé des aménagements au projet pour répondre aux observations du SDIS et indiqué que les échanges avec le SDIS se poursuivront lors de la préparation du chantier et avant la mise en service du parc.

2.2. Conseil municipal

Le conseil municipal réuni le 20.09.2021 **s'est opposé à l'unanimité au projet d'implantation** de la société SOLEIA 54. Les objections retenues sont les suivantes :

- Le projet n'a pas fait l'objet de réunions en mairie mais a été imposé.
- Le projet contredit le SCOT et contrevient au règlement du PLU.
- Il se situe en continuité de la gravière Lafarge dont l'exploitation va commencer en 2022 (20 ha) et d'une ancienne gravière réaménagée en plan d'eau (20 ha), ce qui conduirait à stériliser une surface de 40 ha et à détruire les paysages sur un bloc de 60 ha au total.

Pour mémoire, le projet de la société Lafarge a fait l'objet d'une enquête publique en février-mars 2021 et a été autorisé sur environ 20 ha par arrêté préfectoral du 25.06.2021.

À la suite de cette délibération, la société SOLEIA 54 a apporté différents **éléments de réponse**.

2.3. Avis de l'Autorité environnementale

L'avis de La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) émis le 10 mai 2021 dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement et de permis de construire indique dans sa partie Synthèse (§ 3, page 10) :

- que **l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique apparaissent nettement insuffisants**,
- que le **dossier présenté est très lacunaire** sur la prise en compte du risque d'incendie, la prise en compte de l'activité agricole, l'enjeu de limitation de la consommation d'espaces, les effets cumulés avec d'autres projets, le démantèlement et la remise en état du site après exploitation,
- que le dossier comprend également des **manques notables sur la biodiversité et les zones humides**, qui concernent à la fois l'élaboration de l'état initial, la détermination des niveaux d'enjeu, la détermination des impacts bruts, et **la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC)** les impacts sur l'environnement.

La MRAe recommande :

- de **réinterroger le choix du site** du projet avec la recherche de sites alternatifs selon les orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis,

- de **reprendre et de compléter le dossier** avant l'enquête publique afin de permettre la participation du public au processus d'évaluation environnementale lors de l'enquête publique.

Un mémoire en réponse de 32 pages hors annexe répond point par point à l'avis de la MRAe. Il s'appuie notamment sur des inventaires écologiques complémentaires menés en mai-juin 2021 par le bureau d'études ECR environnement à la suite du PV de reconnaissance des bois à défricher du 01.04.2021 qui mentionne :

- l'existence de zones humides non identifiées par l'étude d'impact,
- la présence de Jacinthe des bois, espèce protégée en Aquitaine qui ne figure pas dans l'inventaire floristique.

Le diagnostic environnemental de juin 2021 conduit à une modification des plans d'implantation visant à :

- éviter les stations de Jacinthe des bois,
- éviter une nouvelle zone humide.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Compte tenu des très nombreuses lacunes relevées par la MRAe sur chacune des étapes de l'étude d'impact (diagnostic, évaluation des enjeux, mesures) et auxquelles le mémoire en réponse ne répond qu'en partie, nous considérons que l'étude d'impact aurait mérité d'être entièrement refondue et complétée pour éviter un éparpillement des informations qui nuit à la lisibilité du dossier.

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Information du public

Pour permettre la plus large information du public, la publicité légale de cette enquête publique a été assurée de la manière suivante :

- Par affichage de l'avis d'enquête (cf. annexe 3) :
 - À la mairie d'Abzac, 22 rue du Docteur Texier, 33230 Abzac,
 - Sur le lieu d'implantation du projet, attesté par constat d'huissier,
- Sur le site internet de la Préfecture de la Gironde, (<http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales>),
- Par insertion règlementaire dans la presse régionale de l'avis d'enquête (cf. annexe 4) :
 - Journal Sud-Ouest : 1^{er} et 22 octobre 2021,
 - Échos judiciaires : 1^{er} et 22 octobre 2021.

L'enquête publique a également fait l'objet d'une publication à partir du 04.10.2021 sur la page d'accueil du site internet de la commune.

Il est à noter que **les modalités d'affichage de l'avis d'enquête à la Mairie n'étaient pas conformes à la réglementation** (arrête du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement). L'avis est sur fond blanc et au format A3. Il aurait dû être sur fond jaune et au format A2.

Toutefois, cet écart ne semble pas de nature à nuire notablement à la publicité de l'enquête.

3.2. Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend :

- Les deux dossiers de demandes de permis de construire (Abzac Nord et Abzac Sud), et les plans annexés¹,
- L'étude d'impact (ECR Environnement, avril 2020), et son résumé non technique (dernière version datée d'octobre 2021²),
- un plan masse de la dernière version du projet superposé aux enjeux environnementaux³,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), daté du 10 mai 2021,
- La réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe, avec en annexes, les compléments aux inventaires écologiques (juin 2021) et le cahier de plans⁴ (Abzac Nord et Abzac Sud),
- L'avis du SDIS de Gironde, daté du 18 juin 2021, avec en annexe le cahier de prescriptions,
- La réponse du porteur de projet à l'avis du SDIS, daté du 2 septembre 2021,
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, daté du 22 septembre 2021,
- L'avis d'enquête publique,
- L'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du 20 septembre 2021,
- La réponse à l'avis du Conseil municipal (ajouté par mes soins à l'ouverture de l'enquête après avoir constaté son absence),
- Le certificat de dépôt des données brutes de biodiversité par la société SOLEIA 54.

Le dossier d'enquête ainsi constitué est complet et conforme à la réglementation en vigueur.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La modification du projet suite aux avis des services de l'état et les compléments d'information apportés en cours de procédure sont à porter au bénéfice du porteur de projet. Cependant, comme les évolutions du projet n'ont pas été intégrées à l'étude d'impact, il est constaté un éparpillement des sources qui nuisent à la lisibilité du dossier par un public non initié et peuvent conduire à des confusions.

De même, il est regrettable qu'aucune des illustrations de l'étude d'impact ne mentionne la zone d'implantation définitive du projet (17,4 ha) mais seulement la zone d'étude initiale (67 ha).

Je considère que ces lacunes ont pu être de nature à nuire à l'information correcte et complète du public.

¹ Ces plans correspondent à la version 2 du projet, modifiée par la suite.

² Le RNT a été repris à ma demande par le porteur de projet pour prendre en compte les évolutions du projet en cours de procédure.

³ Ce plan masse a été réalisé par le maître d'ouvrage à ma demande et ajouté au dossier d'enquête le 9 novembre.

⁴ Ces plans (version 3 du projet) modifient ceux présentés dans les dossiers de permis de construire.

3.3. Déroulement de l'enquête

Le dossier complet et le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert par M. d'Anglade, Maire d'Abzac, coté et paraphé par moi-même, ont été mis à la disposition du public à la mairie d'Abzac pendant 31 jours ouvrés consécutifs du lundi 18 octobre au vendredi 19 novembre 2021, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations et/ou contrepropositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Abzac, 22 rue du Docteur Texier, 33230 Abzac.

En outre, les observations, propositions et contre-propositions pouvaient également être déposées par courrier électronique à l'adresse : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr.

Le dossier d'enquête publique était consultable et téléchargeable :

- sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de l'enquête, <http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public-de-l-annee-2021>
- sur un poste informatique situé dans le hall de la Cité administrative, accueil DDTM, rue Jules Ferry, Bordeaux, en accès gratuit.

J'étais à la disposition du public pendant 4 permanences à la mairie d'Abzac :

- le lundi 18 octobre de 9h00 à 12h30,
- le jeudi 28 octobre de 14h00 à 17h00,
- le mardi⁵ 9 novembre de 9h00 à 12h30,
- le vendredi 19 novembre de 14h00 à 17h00.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Je considère que l'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes concernant l'information, l'expression du public et son accueil.

4. OBSERVATIONS ÉMISES EN COURS D'ENQUÊTE

Malgré une opposition unanime des élus et une forte pression sur la population locale à se joindre à la contestation, la population locale s'est peu intéressée à cette enquête publique.

J'ai reçu deux visites : un courrier a été déposé, une observation a été consignée directement dans le registre. Cinq avis ont été envoyés par courrier électronique. En éliminant les doublons, six avis ont été émis sur le projet.

L'ensemble des observations, des interrogations du commissaire-enquêteur, des réponses du maître d'ouvrage et des appréciations du commissaire-enquêteur figurent en annexe.

Appréciation du commissaire-enquêteur

On notera que les avis des trois personnes d'Abzac qui se sont exprimées sur le projet sont explicitement défavorables (atteinte à la biodiversité, effets cumulés avec la gravière, atteinte aux commodités du voisinage), alors que les trois avis émis par des personnes extérieures à la commune (une personne identifiée par le commissaire-enquêteur comme salarié de JPEE, deux personnes s'exprimant de façon plus ou moins récurrente sur tous les projets photovoltaïques d'après nos recherches) sont favorables au projet.

⁵ Une erreur figure dans l'avis d'enquête où il est mentionné "mercredi 9 novembre". Un rectificatif a été fait sur le site de la mairie le 9 novembre.

5. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION

5.1. Politique nationale de développement des énergies renouvelables

Le projet s'inscrit dans le cadre national de la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) de production d'électricité, élaborée en 2009, qui fixait des objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables électriques, pour contribuer à une proportion de 23 % de la consommation d'énergie produite à partir d'énergies renouvelables en 2020.

Pour mettre en œuvre la transition énergétique, le gouvernement français s'est doté en 2016 d'une Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) fixant des objectifs ambitieux de déploiement de nouvelles capacités de production d'électricité solaire.

Fin 2017, cet objectif n'a été atteint qu'à hauteur de 74 % avec 7,6 GW. La capacité doit donc être multipliée par environ 2,5 pour atteindre les objectifs fixés à 2023.

En janvier 2019, le gouvernement a dévoilé les grands axes de la PPE pour les dix prochaines années : le parc photovoltaïque sera multiplié par 5, pour atteindre :

- 20,6 GW en 2023,
- de 35,6 à 44,5 GW en 2028.

5.2. Politique régionale de développement des énergies renouvelables

La déclinaison de ces objectifs nationaux en région Nouvelle-Aquitaine⁶ indique comme objectifs stratégiques :

- En **priorité absolue**, accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets sur les terrains déjà artificialisés.
- L'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers... ne constitue pas une orientation prioritaire.
- Sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à **dominante agricole**,... Ce modèle agrivoltaïque fera l'objet d'une attention exigeante du pôle EnR et de la CDPENAF afin de garantir la réalité du modèle économique hybride.

Or, le projet de la société SOLEIA 54 ne correspond pas à des terrains artificialisés ni dégradés mais à un secteur de déprise agricole reconquis par le milieu naturel et pourvu d'enjeux naturalistes notables d'après le diagnostic écologique.

De même, le SRADDET de Nouvelle Aquitaine privilégie le développement des projets photovoltaïques sur des terrains artificialisés avec pour objectif de limiter l'artificialisation des terrains naturels, agricoles et forestiers.

⁶ Stratégie régionale des énergies renouvelables - juin 2021

5.3. Document d'urbanisme

Comme le souligne l'avis de la MRAe, le projet s'adresse à des parcelles classées en zone A et N du PLU en vigueur, en partie en AOC Bordeaux supérieur et destinées par le rapport de présentation du PLU à une remise en cultures. La préservation des terres agricoles est un des enjeux identifiés par le PLU d'Abzac.

La société SOLEIA 54 justifie la compatibilité avec le PLU par le projet d'"agrivoltaïsme" (pacage ovin sous les panneaux) qui est envisagé, comme sur le parc de Saint-Loubès qui nous a été présenté.

Or, le concept d'"agrivoltaïsme" suppose une synergie, une complémentarité entre l'activité agricole et la production d'énergie, qui ne nous est pas apparu clairement à Saint-Loubès.

À notre connaissance, ni la Chambre d'Agriculture de la Gironde, ni la CDPENAF n'ont été consultées dans le cadre du présent projet. Le demandeur s'appuie pour justifier l'atteinte à l'activité agricole sur des avis favorables de la Chambre d'Agriculture et de la DDTM de la Gironde datés de 2012 concernant un projet de centrale photovoltaïque sur ce même secteur mais portant sur une surface bien moindre (10,3 ha).

Appréciation du commissaire-enquêteur

En ce sens, la compatibilité du projet avec le PLU et la politique stratégique régionale des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, reste sujette à caution. On peut regretter que le projet d'"agrivoltaïsme" par lequel la société justifie la compatibilité avec l'activité agricole ait été mené sans concertation avec les services de l'état compétents et puisse apparaître par conséquent comme peu abouti.

6. CONCLUSIONS THÉMATIQUES

6.1. Préservation des milieux naturels

L'atteinte à la biodiversité est la principale thématique qui ressort des avis défavorables au projet.

La carte des enjeux écologiques montre que les zones à enjeux forts et moyens à forts sont évitées par le projet. Cependant, les terrains retenus sont identifiés comme à enjeux de conservation écologique moyens liés notamment au cortège faunistique des milieux ouverts, semi-ouverts et boisés.

La société JPEE, dans son mémoire en réponse au commissaire-enquêteur, confirme bien que le projet induit une perte d'habitats d'espèces de milieux semi-ouverts, notamment un cortège d'oiseaux protégés au plan national avec leur habitat malgré les mesures d'évitement et de réduction prévues.

Il s'agit d'un effet résiduel du projet qui va à l'encontre du principe de conservation et d'interdiction de destruction du patrimoine naturel (art. L.411-1 du CE) et doit faire l'objet de mesures de compensation.

Outre la remise en question de l'évaluation des enjeux écologiques, la MRAe "indique "que, au regard de l'état initial réalisé dans l'étude d'impact, le projet reste susceptible d'impacts notables sur la biodiversité et notamment sur des espèces protégées. Des mesures de compensation et de suivi sont en conséquence à prévoir et devraient figurer dans le dossier."

Le suivi du chantier par un écologue est bien évoqué dans l'étude d'impact mais n'est pas détaillé dans le temps et ne figure pas dans le chiffrage des mesures proposées.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Concernant la préservation de la biodiversité, le dossier paraît incomplet au regard des exigences du code de l'environnement et de l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser. Une demande de dérogation au titre des espèces protégées doit être jointe à la demande de permis de construire.

6.2. Prévention des risques

Le feu de forêt constitue le risque le plus important, qu'il soit d'origine interne ou externe au parc photovoltaïque. La société JPEE semble avoir pris en compte la majeure partie des prescriptions du Service Départemental des Services Incendie de Gironde (SDIS 33), ce qui a conduit notamment à scinder le parc Sud en deux îlots. Certains points restent cependant à consolider. Le maître d'ouvrage s'est engagé à poursuivre les échanges avec ces services en amont des travaux, au cours du chantier et pendant la durée de l'exploitation.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Il apparaît que le dialogue devra être poursuivi entre la société JPEE et les services compétents en matière de risque incendie afin de s'assurer que l'ensemble des préconisations du SDIS 33 sont prises en compte.

6.3. Aspects socio-économiques et écosystémiques

Le pétitionnaire a évalué la principale retombée économique pour le territoire à environ 47 000 €/an pendant les 20 premières années d'exploitation, répartis à part égale entre la commune et la Communauté de Communes du Libournais (CALI).

En termes d'emploi, les opportunités seront essentiellement liées aux phases de travaux (estimée à 10 mois) et démantèlement (vraisemblablement 4 à 6 mois).

Les effets sur le paysage et la perception visuelle du futur parc sont traités sur la base de simulations par photomontages et conduisent à des mesures de réduction d'impact consistant à conserver la lisière arborée et renforcer les haies existantes (pas de chiffrage ni d'échéancier).

Il est à noter que les services écosystémiques du milieu naturel en présence (en tant que réserve de chasse, lieu de détente et promenade, notamment) ne sont que peu voire pas pris en compte dans l'évaluation des impacts environnementaux.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La définition des enjeux paysagers du projet est satisfaisante et les mesures proposées en regard paraissent proportionnées. En revanche, les effets indirects de l'artificialisation du sol sur la qualité de vie des riverains ne sont pas évalués.

6.4. Bilan, avantages et inconvénients du projet

Au titre des aspects positifs, le projet :

- utilise un secteur de déprise agricole, sans vocation définie à ce jour,
- s'inscrit dans un secteur à l'écart du bourg et à bonne distance des habitations,
- évite la quasi-totalité des zones humides recensées (660 m² de zone humide impactés),
- contribue aux objectifs de la transition énergétique, en se substituant à une production d'énergie fossile (évitement de 785 tonnes de CO²/an),
- constitue une opération d'aménagement réversible qui permet d'envisager un retour à l'état initial (zones naturelle et agricole) à échéance du bail,
- induit des revenus financiers complémentaires pour le territoire.

Au titre des principaux inconvénients, sont à noter :

- des enjeux forts en terme d'habitats naturels d'espèces protégées et d'impacts résiduels notables en particulier sur l'avifaune (habitat d'espèces protégées au niveau national),
- des mesures de compensation et d'accompagnement insuffisantes, ou a minima insuffisamment détaillées, au regard des effets sur le milieu naturel,
- une compatibilité avec les documents de planification régionaux et d'urbanisme qui pose question (zones A et N du PLU destiné à être remis en cultures, terrains non artificialisés en partie classés en AOC, synergie avec une activité d'élevage peu convaincante),
- un projet unanimement contesté par les élus et élaboré sans concertation,
- une artificialisation des sols sur une vingtaine d'hectares pour une trentaine d'années, qui se cumule avec la consommation d'espace induite par la gravière Lafarge voisine au Sud dont l'exploitation devrait débuter en 2022 (effets cumulés non pris en compte dans l'étude d'impact).

7. AVIS MOTIVÉ

Le projet de parc photovoltaïque au sol porté par la société SOLEIA 54 sur la commune d'Abzac aux lieux-dits *La communauté* et *Bois de Coux* s'inscrit dans le cadre de la politique de transition énergétique, et plus précisément des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) dont les grands axes ont été dévoilés en janvier 2019.

On ne peut que déplorer que ce projet, qui revêt un intérêt public indiscutable, ait été élaboré dans un climat de défiance établi depuis plusieurs années entre la municipalité et le pétitionnaire, et non en concertation, ce qui a conduit à une opposition unanime du conseil municipal.

Il est également regrettable qu'à l'issue des compléments et aménagements proposés en réponse aux avis très critiques de la MRAe et du SDIS, le pétitionnaire n'ait pas jugé utile de reprendre et compléter l'étude d'impact pour y intégrer les évolutions du projet qui vont pourtant dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

J'estime que la dispersion des sources (étude d'impact, réponse au SDIS, réponse à la MRAe, étude écologique complémentaire, plans projets modifiés) qui induit des incohérences et a pu nuire à la bonne information de la population. Elle renforce le sentiment d'un projet élaboré dans la précipitation et non abouti en termes de compensation et d'accompagnement.

Je regrette le faible nombre d'observations émises par la population locale pendant l'enquête publique que j'interprète non comme une marque de désintérêt mais comme résultant d'un effet de lassitude et de défiance vis-à-vis du processus de participation démocratique. On rappelle que l'enquête publique menée au premier trimestre 2021 concernant le projet de gravière autorisée par arrêté préfectoral du 25 juin 2021 avait recueilli 17 contributions contre le projet dont une pétition de 81 personnes. Sachant que le conseil municipal était unanimement opposé au projet, la population a vraisemblablement estimé être correctement représentée par les élus dans le débat.

Il est à rappeler enfin que les avis favorables émis émanent de personnes physiques n'habitant pas sur la commune, non concernées directement par les effets de l'aménagement.

Aussi, j'engage la société SOLEIA 54, a minima, à compléter l'évaluation des enjeux et des impacts de façon à présenter une étude d'impact montrant clairement la mise en œuvre de la séquence ERC, voire à réinterroger la pertinence du projet au regard de l'opposition des élus, de la consommation d'espace induite par l'aménagement, des effets résiduels notables sur la biodiversité et leur compensation.

En conséquence, j'émet un AVIS DÉFAVORABLE à la demande de permis de construire déposée par la société SOLEIA 54, sur la commune d'Abzac, aux lieux-dits *La Communauté* et *Bois de Coux*.

Fait à Bègles, le 17 décembre 2021

Virginie Belliard-Sens, commissaire-enquêteur